



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6h h 51

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

S/2006, 02, 14 - 0040. PREF

Modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1435 du 22 juin 2000 autorisant la société CAMPBELL à exploiter les installations de son usine située sur le territoire de la commune de Le Pontet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1435 du 22 juin 2000 autorisant la société CAMPBELL'S France S.A.S à exploiter une usine de potages sur le territoire de la commune de Le Pontet ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2006 mettant en demeure la Société CAMPBELL'S France de respecter les dispositions des articles 4-2, 5-2, 9-2, et 9-3 de l'arrêté du 22 juin 2000 ;
- VU le dossier "extension du site industriel existant par la création d'un centre international de recherche et de développement - révision 2 d'avril 2006" envoyé par la société CAMPBELL'S France S.A.S relatif aux modifications envisagées sur son site industriel de Le Pontet ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D 2006 001493 en date du 28 novembre 2006 ;
- VU l'avis du CODERST émis en séance du 21 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la société CAMPBELL'S France S.A.S est régulièrement autorisée à exploiter une usine de potages sur le territoire de la commune de Le Pontet ;

CONSIDÉRANT que la société CAMPBELL'S France S.A. souhaite modifier les installations sur son site industriel de Le Pontet, en construisant notamment un centre de recherche et développement ;

CONSIDÉRANT que cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, la société CAMPBELL'S France S.A.S a informé Monsieur le Préfet de Vaucluse qu'elle envisageait de modifier les installations sur son site industriel de Le Pontet et lui a communiqué un dossier décrivant les modifications ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de prendre en compte les installations modifiées en modifiant et complétant les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1435 du 22 juin 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient aussi de formaliser les actions proposées pour répondre à l'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau listant les installations classées exploitées par la société CAMPBELL'S France S.A.S sur son site industriel de Le Pontet, visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1435 du 22 juin 2000, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Activité	Classement
2220-1	<p>Alimentaires (<i>préparation ou conservation de produits</i>) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes / jour</p> <p><input type="checkbox"/> Cuisson, appertisation et stérilisation : 400 tonnes / jour</p>	Autorisation
2221-1	<p>Alimentaires (<i>préparation ou conservation de produits</i>) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes / jour</p> <p><input type="checkbox"/> Cuisson, appertisation et stérilisation : 100 tonnes / jour</p>	Autorisation
2910-A.1	<p>Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW</p> <p><input type="checkbox"/> 3 chaudières sur l'usine : $9.55 + 5.6 + 5,6 = 20,75$ MW 1 chaudière au centre de recherche : 300 kW combustible utilisé : gaz naturel combustible de secours ; fioul lourd TBTS ou fioul domestique</p>	Autorisation
2920-2.a)	<p>Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée supérieure à 500 kW</p> <p><input type="checkbox"/> Usine réfrigération et climatisation : 570 kW compresseur d'air : 402 kW</p>	Autorisation

	<input type="checkbox"/> Centre de recherche Groupe froid R404A : 3,5 kW Compresseur d'air : 2,5 kW TOTAL : 978 kW	
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW <input type="checkbox"/> 2 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire ouvert : 6780 kW	Autorisation
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits <input type="checkbox"/> un transformateur électrique contenant des PCB (ce transformateur sera mis hors service avant le 31 décembre 2006)	Déclaration
1432-2.b)	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ <input type="checkbox"/> une cuve de fioul lourd ou de fioul domestique (chaufferie) de 100 m ³ une cuve de gasoil (motopompe sprinklage) de 0,2 m ³ Capacité équivalente totale : $(100 + 0,2) / 5 = 20,04 \text{ m}^3$	Déclaration
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ <input type="checkbox"/> Stockage de produits "consommables" (conditionnements, emballages) Volume total : 2000 m³	Déclaration
2230-2	Lait (<i>Réception, stockage, traitement, transformation etc., du</i>) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j <input type="checkbox"/> Stockage de beurre et crème + préparation soupes et potages 12 000 litres / jour de capacité journalière de traitement	Déclaration

2920-1.b)	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW <input type="checkbox"/> Réfrigération à l'ammoniac : 223 kW	Déclaration
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW <input type="checkbox"/> 6 zones de charge Puissance totale : 127 kW	Déclaration
1136-B.c)	Ammoniac (<i>emploi ou stockage de l'</i>) Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg. <input type="checkbox"/> Installation de réfrigération usine : 80 kg de NH3	Non classé

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1435 du 22 juin 2000 sont complétées par les suivantes :

ARTICLE 2.1 Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1435 du 22 juin 2000 non contraires aux dispositions du présent article sont applicables pour les installations et activités exploitées dans le centre de recherche.

Le centre de recherche doit être exploité conformément au dossier de modifications : "extension du site industriel existant par la création d'un centre international de recherche et de développement (révision 2 d'avril 2006)".

ARTICLE 2.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Alimentation en eaux

Le centre de recherche est alimenté en eau potable par le réseau public existant.

L'alimentation en eaux de process est raccordée au réseau de l'usine dont l'eau provient des forages existants sur le site industriel.

Eaux usées

Les effluents industriels et les eaux sanitaires provenant du centre de recherche sont envoyés à la station d'épuration de l'usine pour être traités.

Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées et envoyées dans un bassin de rétention de 108 m³.

Les eaux retenues dans ce bassin sont ensuite rejetées après traitement par un séparateur d'hydrocarbures dans le bras de la Sorgue situé à l'Est du site industriel (Filiolle) en respectant un débit de fuite de 2,13 litres / seconde.

Confinement des eaux polluées

Le bassin de rétention de 108 m³ est équipé d'un dispositif d'isolement au niveau de son exutoire en cas de pollution accidentelle sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2.3 Prévention des nuisances

Dès la fin des travaux d'extension, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements choisis après accord de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4 – Légionelle

Les tours aéroréfrigérantes doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.

ARTICLE 3

Un nouvel ouvrage sera foré en janvier 2007.

Son débit moyen sera de 50 m³/h.

Il devra faire l'objet d'un dossier d'autorisation, au titre du code de la santé publique, auprès de la Préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'usine sera aménagé d'ici fin avril 2009, afin de stocker le premier flot de ces eaux.

Cet aménagement sera réalisé conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Le Pontet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 14 FEV, 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Hubert VERNET